Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Créteil
direction des services départementaux de l'éducation nationale Seine-Saint-Denis
éducation nationale

Division des moyens et des personnels du 1er degré

Affaire suivie par
Sandrine Debotte
chef de la DIMOPE 6

Téléphone
01 43 93 72 62
Fax
01 43 93 72 65
Courriel
ce.93dimope6@ac-creteil.fr

8 rue Claude Bernard
93008 Bobigny cedex
http://www.dsden93.ac-creteil.fr

Horaires d'ouverture :
du lundi au vendredi
de 9h à 17h

Bobigny, le 17 novembre 2014

Le directeur académique
des services de l'Éducation nationale
de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames et messieurs les directeurs d'école

S/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale

Pour diffusion à

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles stagiaires
Mesdames et messieurs les étudiants stagiaires

Objet : reclassement des professeurs des écoles stagiaires et des étudiants stagiaires

Référence : décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 fixant les règl es de reclassement.
décret n°90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles.
décret n°2010-1006 du 26 août 2010 portant diverses dispositions statutaires applicables à certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre de l'éducation nationale.

Les professeurs des écoles stagiaires, les étudiants stagiaires qui avaient la qualité d'agent titulaire ou non titulaire de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public au moment de leur nomination peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un reclassement dans le corps des professeurs des écoles, conformément aux dispositions du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951.

Le reclassement permet au moment de la nomination dans le corps des professeurs des écoles de prendre en compte tout ou partie de l'ancienneté dans la fonction publique. Il permet un reclassement dans un échelon supérieur ou bien de doter l'échelon de stagiaire d'un report d'ancienneté qui avancera la promotion, sous réserve que les services effectués autorisent effectivement le reclassement.

Afin de faire valoir leurs droits, les intéressés doivent adresser une demande de reclassement à la direction des services départementaux de l'Éducation nationale, **DIMOPE 6,** par simple lettre, accompagnée des pièces demandées en annexe en fonction des situations. Veuillez noter que sans les justificatifs demandés, le reclassement ne pourra être traité.

Il est dans l'intérêt des enseignants stagiaires de faire les démarches le plus rapidement possible afin que le reclassement soit effectif au moment de l'inspection ayant lieu lors de la deuxième année de titularisation.

Pour le directeur académique
Et par délégation,
La secrétaire générale

Carole Laugier